

Definition

(8) In this section, "change in the environment" includes any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance;

(8) Dans le présent article, « changements à l'environnement » s'entend des répercussions de ces changements en matière sanitaire et socioéconomique, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, ou sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;

Définition

By-laws

5. Section 19 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. Subject to this Act, the Commission may make by-laws for the conduct and management of its activities and for carrying out the purposes and provisions of this Act.

19. Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, par règlement administratif, régir son activité et prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlements administratifs

Coming into force

COMING INTO FORCE

6. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to or such earlier day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction ou à une date antérieure fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9